

CONDITIONS GÉNÉRALES

Belstar Invest Belstar Safe

Réf 0971 – 110115F- 01042005

Contenu

ART. 1. QU'ENTENDONS-NOUS PAR LES NOTIONS SUIVANTES ?.....	2
ART. 2. QUE GARANTISSONS NOUS ?.....	2
ART. 3. QUAND LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL EFFET ?.....	3
ART. 4. QUAND LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?.....	3
ART 5. COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS ?	3
ART 6. QUELLES SONT LES POSSIBILITES D'INVESTISSEMENT ?	4
ART. 7 - LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE ÉPARGNE.....	4
ART. 8. QUAND ET COMMENT ASSURER LE RISQUE DE DÉCÈS ?	5
ART. 9. ETENDUE DE LA COUVERTURE DECES	6
ART. 10. QU'ADVIENT-IL DE LA GARANTIE DECES EN CAS DE VERSEMENTS INSUFFISANTS ?	7
ART. 11. QUI PEUT ADAPTER LE CONTRAT ?.....	7
ART. 12. COMMENT PAYONS-NOUS LES PRESTATIONS ?.....	7
ART. 13. COMMENT DESIGNER UN BENEFICIAIRE ?.....	8
ART. 14. L'INFORMATION	8
ART. 15. LEGISLATION EN VIGUEUR	8
ART 16. TAXES ET IMPOTS	8
ART 17. OU VOUS ADRESSER EN CAS DE PROBLEME OU DE PLAINTÉ ?.....	9
ART 18. A COMBIEN S'ELEVENT LES SUPPLEMENTS ET FRAIS ?.....	9
ART. 19. DOMICILE	9
ART. 20. PROTECTION DE LA VIA PRIVEE	9

Art. 1. QU'ENTENDONS-NOUS PAR LES NOTIONS SUIVANTES ?

1. **Vous:** le preneur d'assurance, personne physique ou personne morale, qui conclut le contrat avec la compagnie.
2. **L'assuré:** la personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.
3. **Le bénéficiaire:** la personne au profit de laquelle les prestations d'assurance sont stipulées.
4. **Nous:** BELSTAR ASSURANCES S.A., Av. Livingstone 6, à 1000 Bruxelles, Entreprise d'assurances agréée par A.R. des 26/06/1987 et 07/05/1993 sous le code 0971, RPM Bruxelles 0430.782.047.
5. **Les versements:** les primes d'assurance payées par vous, le preneur d'assurance. Les versements comprennent les taxes prévues par la législation et les frais.
6. **L'épargne:** la réserve constituée par la capitalisation des primes nettes payées, calculée au taux d'intérêt en vigueur à chaque versement, après déduction des primes de risques, des coûts et taxes, en tenant compte des sommes prélevées, et majorée de la participation bénéficiaire éventuelle.
7. **La couverture décès:** l'ensemble des prestations dues par nous en cas de décès de l'assuré. Elle est constituée de l'épargne, et le cas échéant du capital décès, tel que spécifié dans les conditions particulières.
8. **La date-valeur de votre versement:**
 - a. le 16 du mois si nous recevons votre versement entre le 2 de ce mois et le jour de cette date-valeur;
 - b. le 1^{er} jour du mois si nous recevons votre paiement entre le 17 du mois antérieur et le jour de cette date-valeur.
9. **Le rachat:** la résiliation partielle ou totale de votre contrat.
10. **Valeur de rachat théorique:** la valeur de rachat théorique est égale à la valeur actuelle d'inventaire de nos engagements, augmentée de la partie non consommée des chargements;
11. **Spot rate :** le taux d'intérêt technique qui est défini par l'article 30 § 2 et l'annexe 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Art. 2. QUE GARANTISSONS NOUS ?

Belstar Invest est un contrat d'assurance-vie qui vous permet de constituer une épargne disponible à tout moment.

Si une garantie décès est souscrite, et après la survenance du décès de l'assuré, nous garantissons le paiement d'un capital assuré au bénéficiaire.

Le contrat participe aux bénéfices, suivant les conditions définies à l'article 6.3.

Les éléments techniques, utilisés pour déterminer les capitaux garantis, sont garantis par versement pour la durée restante du contrat, sauf disposition contradictoire dans les conditions particulières. D'autre part, nous ne pouvons pas légalement garantir d'appliquer les mêmes taux d'intérêt ou éléments techniques pour chaque versement.

Art. 3. QUAND LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date spécifiée dans les conditions particulières, mais pas avant l'encaissement par nous de la première prime versée sur le compte de la Compagnie.

Nous nous réservons toutefois le droit de couvrir le risque décès moyennant surprime ou de ne pas le couvrir, sur base des renseignements dont nous avons connaissance. Dans ce cas, nous vous notifierons notre décision dans les 30 jours qui suivent le renvoi du questionnaire médical à la Compagnie, seul le cachet de la poste faisant foi. Après 1 an à compter de la date de prise d'effet de (l'augmentation de) l'assurance du capital décès, nous renonçons cependant à invoquer des (autres) omissions involontaires ou des (autres) déclarations inexacts involontaires.

Toute fraude, toute omission volontaire ou toute déclaration inexacte volontaire entraîne la nullité de l'assurance du capital décès.

Art. 4. QUAND LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la date de sa prise d'effet.

Vous pouvez également résilier le contrat si ce dernier a été souscrit en couverture ou en reconstitution d'un prêt que vous avez sollicité et que le prêt n'est pas accordé. Vous disposez pour ce faire d'un délai de 30 jours à compter du moment où vous avez eu connaissance de ce refus.

Nous vous rembourserons les versements effectués sous déduction du coût de l'assurance décès et des assurances complémentaires, et d'une indemnité de résiliation égale à la différence positive entre la valeur de rachat théorique calculé au taux du contrat, et la valeur théorique calculée en utilisant le spot rate en vigueur à cette date.

Cette résiliation doit nous être communiquée par lettre recommandée.

Si le contrat est résilié ou à défaut de souscription, vous devrez nous rembourser les frais encourus pour des examens médicaux sauf s'il s'agit d'une résiliation découlant d'un refus du prêt.

Art 5. COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS ?

Les versements sont libres et facultatifs.

Vous choisissez le montant total que vous avez l'intention de verser chaque année, ainsi que les modalités de paiement.

Si vous choisissez d'effectuer des versements réguliers, nous vous conseillons d'opter pour un paiement par ordre permanent ou par voie de domiciliation bancaire.

Art 6. QUELLES SONT LES POSSIBILITES D'INVESTISSEMENT ?

1. Le rendement garanti

Chacun de vos versements, reçu par nous, bénéficie après déduction des frais d'entrée, des taxes et des frais, d'un intérêt dont le taux est garanti à partir du jour du versement jusqu'au terme du contrat, sauf disposition contradictoire dans les conditions particulières. D'autre part, nous ne pouvons pas légalement garantir d'appliquer les mêmes taux d'intérêt ou éléments techniques pour chaque versement.

2. Les garanties supplémentaires

Le coût de l'assurance décès est prélevé au début de chaque année sur l'épargne.
Le coût des garanties complémentaires est dû suivant les conditions particulières.

3. La Participation Bénéficiaire

Nous déterminons annuellement pour tous les contrats en vigueur au 31 décembre si, et dans quelle mesure, une participation bénéficiaire est allouée pour l'exercice précédant ce 31 décembre. Le cas échéant, cette participation sera calculée en fonction de l'épargne et des participations bénéficiaires acquises au 1er janvier de l'année observée ainsi que des versements, retenues et rachats effectués au cours de la même année, selon les règles communiquées par nous à la Commission Bancaire Financière et des Assurances. Les éventuelles participations bénéficiaires sont acquises dès le 1er janvier qui suit l'exercice d'attribution.

Lorsqu'au 31 décembre de la sixième année civile complète qui suit la souscription du contrat, l'épargne, y compris les participations bénéficiaires acquises, est inférieure à 2.500 EUR, l'octroi d'éventuelles participations bénéficiaires est suspendu aussi longtemps que ce seuil n'est pas à nouveau atteint.

Art. 7 - LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE ÉPARGNE

7.1. Fin du contrat

Votre épargne, y compris les éventuelles participations bénéficiaires acquises, vous est due au terme du contrat, et met fin au contrat.

7.2. Rachat partiel ou total

Il vous est possible à tout instant de prélever la totalité ou une partie du montant de la valeur de rachat théorique par voie de rachat de votre contrat, sauf si la réglementation en la matière l'interdit, et sous réserve des dispositions de l'article 13.

La valeur de rachat est égale à la valeur de rachat théorique diminuée d'un coût de rachat, et est effectuée à concurrence de la couverture décès. Le coût de rachat est égal au maximum d'une part à 75 EUR, dont nous nous réservons le droit d'indexer ce montant à l'indice des prix à la consommation, et d'autre part au minimum entre 5 % de la valeur de rachat théorique et 1 % de cette valeur multiplié par le nombre d'année jusqu'à la fin du contrat. Nous nous réservons le droit, dans les cas admis par la réglementation, de remplacer la valeur de rachat théorique par la valeur de rachat théorique calculée en remplaçant le taux garanti par le spot rate en vigueur au

moment du rachat. Tout prélèvement sur (une partie de) la valeur de rachat théorique entraîne une diminution proportionnelle de (la partie correspondante de) l'épargne.

Si vous effectuez des rachats partiels, ceux-ci ne peuvent être inférieurs à 1.250 EUR par rachat. De plus, une épargne minimale de 1.250 EUR doit subsister sur le contrat.

Le contrat est résilié de plein droit suite au rachat total.

Toute demande de rachat doit être introduite par un écrit daté et signé de votre part, reprenant un compte bancaire. Elle est irrévocable.

Nous nous réservons le droit de demander une attestation de vie de vous et de l'assuré en cas de rachat total ou partiel.

7.3. Remise en vigueur

Vous pouvez remettre en vigueur le contrat racheté dans un délai de trois mois, pour les montants assurés à la date du rachat. La remise en vigueur s'effectue en fonction de l'âge de l'assuré à ce moment, de nos conditions d'acceptation des risques et compte tenu de la valeur de rachat constituée au moment de la remise en vigueur. Cette remise en vigueur s'effectue moyennant paiement préalable de l'arriéré des versements et remboursement de la valeur de rachat.

Elle prend effet après notification par vous et acceptation par nous la compagnie.

7.4. Les avances

Vous pouvez obtenir une avance sur les prestations assurées. L'avance est égale au maximum à 90% de la valeur de rachat théorique diminuée des coûts légaux et contractuelles. Nous nous réservons le droit de n'octroyer une avance qu'en cas de suspension de l'assurance décès. Nous établirons un contrat d'avance.

Art. 8. QUAND ET COMMENT ASSURER LE RISQUE DE DÉCÈS ?

Nous garantissons aux bénéficiaires, en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le paiement de votre épargne, ainsi que le paiement du capital de l'assurance décès défini aux conditions particulières.

Le paiement de la couverture décès met fin au contrat.

Vous pouvez demander par écrit au plus tard le 1er décembre de chaque année la modification du montant du capital de l'assurance décès pour l'année suivante. Si vous demandez une augmentation du capital de l'assurance décès, celle-ci sera soumise aux conditions en vigueur au moment de cette modification.

Art. 9. ETENDUE DE LA COUVERTURE DECES

Le risque décès est couvert dans le monde entier quels que soient le lieu, la cause ou les circonstances du décès.

Cependant, le capital de l'assurance décès n'est pas payé si le décès se produit dans une des circonstances énumérées ci-après :

1. par suicide de l'assuré si celui-ci a lieu dans l'année qui suit l'entrée en vigueur ou la remise en vigueur du contrat ou d'un avenant actant l'augmentation du capital décès. Suite à une remise en vigueur l'exclusion ne concerne que la partie des prestations faisant l'objet de la remise en vigueur ;
2. le décès de l'assuré qui procède de l'exécution judiciaire à la peine capitale;
3. le décès de l'assuré n'est pas garanti lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
4. le décès de l'assuré dû à un accident survenu à bord d'un appareil de navigation aérienne sur lequel il s'est embarqué en tant que pilote ou passager, sauf comme passager d'un vol régulier ou d'un vol charter mais sans caractère militaire, de compétition ou d'exhibition.
5. risque de guerre :
 - a. décès de l'assuré survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.
 - b. décès de l'assuré survenant dans un pays étranger au moment où celui-ci est en état d'hostilités. Il convient cependant de distinguer deux cas :
si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, la couverture du risque de guerre sera accordée pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités;
si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, vous ne pouvez obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant une convention spéciale entre vous et nous et le paiement d'une surprime, ainsi que la mention expresse dans les conditions particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.
6. émeutes :
décès de l'assuré survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons l'épargne calculée à la date valeur, correspondante à la date de notification du décès à l'assureur suivant les dispositions des conditions particulières.

Nous ne pouvons pas être tenus de verser le montant de la couverture décès au bénéficiaire qui aurait intentionnellement occasionné le décès d'un assuré ou qui y aurait instigué. Dans ce cas, nous pouvons agir comme si cette personne n'était pas bénéficiaire.

Art. 10. QU'ADVIENT-IL DE LA GARANTIE DECES EN CAS DE VERSEMENTS INSUFFISANTS ?

En cas d'absence de versements ou de versements insuffisants, nous maintiendrons les capitaux prévus de la couverture décès en prélevant les primes et coûts sur l'épargne.

Dès que l'épargne (ou la valeur du contrat) ne suffit plus à recouvrir les primes du risque de décès et les frais de gestion, nous vous en informons par lettre recommandée et le contrat est résilié de plein droit 30 jours après la date d'envoi.

Les frais de la lettre recommandée sont à votre charge.

Art. 11. QUI PEUT ADAPTER LE CONTRAT ?

Nous ne pouvons apporter des modifications aux conditions générales et particulières de votre contrat que dans les situations prévues.

Vous pouvez nous demander à tout moment d'en adapter les conditions particulières. Toute adaptation doit être actée par avenant, les frais administratifs vous étant portés en compte.

Les adaptations qui entraînent une augmentation de vos versements ou du capital décès assuré sont soumises aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation.

Art. 12. COMMENT PAYONS-NOUS LES PRESTATIONS ?

Les prestations assurées dues par nous sont payées après remise des documents suivants :

- votre exemplaire du contrat et ses avenants éventuels;
- pour le versement du capital vie : un certificat de vie de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- pour le versement de la couverture décès :
 - un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance et son sexe, et laissant apparaître que l'événement assuré en cas de décès s'est produit;
 - un certificat médical indiquant la cause du décès;
 - lorsque le bénéficiaire n'a pas été désigné nommément, un acte de notoriété.

Par la signature de ce contrat, l'assuré accepte de manière irrévocable que son médecin délivre au médecin-conseil de la Compagnie un certificat médical indiquant la cause du décès (article 95 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre).

Les montants à payer seront diminués de tout ce que vous ou les ayants droits nous êtes redevables en vertu de ce contrat.

Art. 13. COMMENT DESIGNER UN BENEFICIAIRE ?

Vous désignez le bénéficiaire, pouvez le révoquer et/ou changer l'ordre de priorité des bénéficiaires. La révocation ou le changement de l'ordre de priorité des bénéficiaires doit être contenu dans un écrit valable qui devra nous être transmis.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation requiert un avenant aux conditions particulières signé par vous, par le bénéficiaire et par nous.

L'acceptation de la désignation bénéficiaire implique, sauf dans les cas où la loi autorise la révocation, que sans l'accord du bénéficiaire acceptant, il vous est impossible :

- de modifier la clause bénéficiaire du contrat
- de racheter le contrat
- de céder ou de donner en gage les droits qui découlent du contrat
- de modifier le contrat de façon telle que les prestations dues en fonction des versements antérieurs au bénéfice du bénéficiaire acceptant, soient diminuées.

Si le règlement de bénéfice dépend du prédécès d'une ou de plusieurs personnes, on entendra par prédécès tout décès qui précède ou qui coïncide avec le décès ou prédécès du premier assuré.

Art. 14. L'INFORMATION

Une fois par an, nous vous envoyons un document d'information détaillé, reprenant notamment le montant de votre épargne acquise au 31 décembre de l'année précédente, compte tenu des versements effectués au cours de l'année écoulée, des taxes, frais et du coût de l'assurance décès et des assurances complémentaires, ainsi que des éventuelles participations bénéficiaires.

Le preneur d'assurance déclare avoir eu connaissance, à la souscription du contrat, de toutes les informations que la Compagnie était tenue de lui fournir préalablement à propos de la législation en vigueur et qui figurent dans les conditions générales et particulières de ce contrat et éventuellement des règlements de gestion des fonds de placement.

Art. 15. LEGISLATION EN VIGUEUR

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance sur la vie.

Art 16. TAXES ET IMPOTS

Tous impôts, taxes ou autres, présents ou futurs, applicables au contrat sont à votre charge ou, le cas échéant, à celle du (des) bénéficiaire(s).

Vous pouvez vous adresser à nous pour tous renseignements concernant le régime fiscal du contrat.

Art 17. OU VOUS ADRESSER EN CAS DE PROBLEME OU DE PLAINTE ?

Si votre intermédiaire ou le gestionnaire du dossier de Belstar Assurances SA n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles

Vous avez bien entendu également le droit d'introduire une action en justice auprès des tribunaux belges compétents en cas de litige nous opposant à propos du présent contrat.

Art 18. A COMBIEN S'ELEVENT LES SUPPLEMENTS ET FRAIS ?

Les frais d'entrée et suppléments de gestion figurent dans les conditions particulières.

Nous pouvons imputer des dépenses particulières occasionnées par vous, l'assuré ou le bénéficiaire et qui sortent de la gestion normale du contrat.

La Compagnie se réserve le droit d'adapter tous les montants des frais repris dans les conditions générales actuelles, les conditions particulières, mais uniquement après vous en avoir informé par courrier.

En cours de contrat, la Compagnie se réserve en tout temps le droit d'adapter les éléments tarifaires, après vous en avoir informé par courrier.

Art. 19. DOMICILE

Toute communication ou correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse (de correspondance) qu'elles se sont mutuellement communiquée. Pour l'exécution de ce contrat, la compagnie d'assurances élit domicile en son siège social à Bruxelles.

Sauf si les dispositions précédentes ou des dispositions légales impératives en disposaient autrement, toute communication d'une partie à une autre peut se faire par simple lettre.

L'existence et le contenu de tout document ou de toute correspondance sont prouvés par la production de l'original ou, à défaut d'original, par la copie dans nos dossiers.

Art. 20. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le traitement des données à caractère privé transmises à la Compagnie peut s'effectuer dans le cadre du service à la clientèle (publicité, vente et administration), de la gestion des risques, des contrats et des sinistres et d'un aperçu global de ses relations avec sa clientèle. Dans ce contexte, ces données peuvent être transmises à des tiers avec lesquels la Compagnie est liée contractuellement ou via sa structure d'actionariat, et dont la liste est disponible sur simple demande.

La Compagnie peut, le cas échéant, les traiter et les intégrer dans des fichiers gérés par DATASSUR dans le cadre de la gestion des risques. Le maître de ces fichiers est le GIE DATASSUR, square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

La loi accorde aux personnes que ces données concernent, un droit d'accès et de rectification. En qualité de client, vous disposez d'un droit de refus d'utilisation de vos données à des fins commerciales. Pour ce faire, il vous suffit d'en aviser la Direction de la Compagnie par simple courrier.

Tout renseignement supplémentaire peut être obtenu à la Commission de Protection de la Vie Privée (loi du 8 décembre 1992).